

“Considérant que le caractère diffamatoire de l’écrit publié par le “Standard” provient de la fausseté de deux imputations: 1o. que la demanderesse pratique le spiritisme et croit à sa doctrine; 2o. qu’elle a abandonné la foi pour devenir une incroyante ou une infidèle;

“Considérant que la défenderesse a vainement tenté d’en faire la preuve;

“Considérant que ces deux imputations étaient graves et propres à nuire à la demanderesse, qui est publiciste et employée civile, et de fait, lui ont causé du tort et des dommages que cette Cour croit devoir fixer, d’après la preuve, à la somme de \$200.00;

“Par ces motifs, rejette le plaidoyer de la défenderesse et la condamne à payer à la demanderesse la susdite somme de deux cents piastres avec intérêt et dépens d’une action de cette classe.

Désaulniers et Valliers, avocats de la demanderesse.

P. Davidson, C.R., avocat de la défenderesse.

E. V. Rondeau, C.R., conseil.
